

GE_GERICHTE C/306/2022 vom 22. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_306_2022

FR: GE_GERICHTE C/306/2022 du 22 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE C/306/2022 del 22 dicembre 2022

Regeste

CPC.241

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 22.12.2022 C/306/2022 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 22.12.2022 C/306/2022 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 22.12.2022 C/306/2022

C/306/2022 ACJC/1715/2022 du 22.12.2022 sur JTPI/6725/2022 (OO) , RETIRE Normes : CPC.241 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/306/2022 ACJC/1715/2022 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE
Chambre civile du JEUDI 22 DECEMBRE 2022 Entre Monsieur A _____ , domicilié c/o Etablissement [pénitentiaire] B _____ , _____ (VD), appelant d'un jugement rendu par la 20 ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 3 juin 2022, comparant par Me Isabelle PONCET, avocate, rue des Maraîchers 36, 1205 Genève, en l'Etude de laquelle il fait élection de domicile. et Madame C _____ , domiciliée _____ (GE), intimée, comparant par Me David METZGER, avocat, COLLECTIF DE DEFENSE, boulevard de Saint-Georges 72, 1205 Genève, en l'Etude duquel elle fait élection de domicile. Vu, EN FAIT , le jugement JTPI/6725/2022 rendu le 3 juin 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/306/2022; Vu l'appel formé le 14 septembre 2022 par A _____ à l'encontre de ce jugement; Attendu que par courrier du 20 décembre 2022, A _____ a déclaré retirer son appel; Considérant, EN DROIT , qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 241 al. 3 et 104 al. 1 CPC); Qu'il sera dès lors pris acte du retrait de l'appel et la cause sera rayée du rôle; Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il est renoncé à la perception de frais judiciaires d'appel (art. 7 al. 2 RTFMC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prend acte du retrait de l'appel formé par A _____ contre le JTPI/6725/2022 rendu le 3 juin 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/306/2022. Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires d'appel. Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Gladys REICHENBACH, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Gladys REICHENBACH Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.